

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société CHARAL

Boulevard Tra le Bos
19300 Égletons

Références : DDETSP19202602150
Code AIOT : 0051900162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement Société CHARAL implanté Boulevard Tra le Bos 19300 Égletons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée est opérée suite à plusieurs signalements pour des nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CHARAL
- Boulevard Tra le Bos 19300 Égletons
- Code AIOT : 0051900162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Charal Egletons est un abattoir qui réalise également du conditionnement de viandes bovines.

Le site est classé à autorisation pour l'abattage et l'exploitation d'un abattoir d'animaux, la préparation de produits alimentaires et l'exploitation d'installations de réfrigération à l'ammoniac.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Généralités	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
		24/01/2008, article 41	l'exploitant	
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 67	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Généralités	Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est générateur de nuisances olfactives dû à son activité. Néanmoins des travaux d'amélioration sont en cours de réalisation et devraient être achevés en février 2027.

L'exploitant doit faire le nécessaire pour disposer de l'ensemble de ses moyens de lutte contre l'incendie.

Au regard des aménagements et des modifications effectuées, les nuisances sonores ne sont pas d'actualité. Cet élément est formulé à l'instant de la visite, et ne préjuge pas d'un défaut de fonctionnement des installations ou de mauvaises manipulations des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs
Prescription contrôlée : <i>L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisance olfactive pour le voisinage.</i> <i>L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient aussi réduites que possible notamment au niveau de la station de pré-traitement des eaux usées, des stabulations des animaux, du stockage des fumiers et matières stercoraires ainsi que des locaux d'entreposage des coproduits. Aucun coproduit ne sera entreposé à l'air libre.</i>
Constats : L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est sollicitée dans le cadre d'un signalement pour des nuisances olfactives. Ce jour, une visite inopinée a permis de constater aux abords proches de l'installation une odeur caractéristique d'une activité d'abattoir. La visite du site, accompagnée du responsable maintenance et du directeur a mis en exergue des modifications notables de l'installation. La station de pré-traitement des eaux est en cours de travaux, dont le but est d'améliorer les performances et de réduire les éventuelles nuisances olfactives selon les dires de l'exploitant. À ce stade la station est totalement ouverte, ce qui génère de facto des rejets olfactifs dans l'air et

peut engendrer des nuisances.

La modification de la station selon les propos de l'exploitant devrait prendre fin courant février 2027.

À ce stade aucune mesure alternative ne peut être prise, pour limiter les potentielles nuisances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission des éléments techniques du dossier de modification de la station de pré-traitement, qui n'a pas fait l'objet d'un porte à connaissance auprès de l'autorité préfectorale.
(éléments transmis à l'inspection le 21/09/2026)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'exploitation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Constats :

Les signalements reçus par l'inspection faisaient état de nuisances sonores, provenant des installations de production de froid et de l'aire de nettoyage des camions de transport d'animaux.

Les installations de productions de froid, cause de la gêne ont été démantelées par l'exploitant au profit d'une salle des machines englobant l'ensemble de la production.

L'aire de lavage des camions de transport des animaux a fait l'objet d'une rénovation et d'une amélioration courant de l'année 2026. Celle permettant d'augmenter les performances et de réduire les nuisances sonores.

Les compresseurs nécessaires au fonctionnement sont dorénavant isolés dans un local attenant à la station.

L'inspecteur a demandé la mise en œuvre du système afin de constater l'effet de ces modifications. Il a été constaté que l'isolement des compresseurs entraînent une réduction très significative du bruit généré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction
Prescription contrôlée : <i>L'établissement est pourvu sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus capables de couvrir l'ensemble de l'établissement.</i> <i>Ces moyens comportent au minimum :</i> <u>Extincteurs portatifs</u> <i>Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre et vérifiés périodiquement par un technicien qualifié.</i> <u>Besoin en eau global</u> <i>La défense incendie du site sera assurée par un volume de 2670m3 d'eau.</i> <u>Entretien et contrôle des points d'eau</u> <i>Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérifications et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.</i>
Constats : Lors d'un échange en juin 2026 avec l'exploitant sur la poche externe incendie dédiée à l'installation, celui-ci nous a informé d'une demande en cours en lien avec la commune pour la remise en œuvre de celle-ci. L'ancienne ayant été dégradée par les intempéries de fin d'hiver/début printemps. Ce jour, la visite a mis en exergue l'absence de remplacement de la dite poche souple réservée à la défense externe contre l'incendie. Aussi le volume destiné à la lutte contre l'incendie mentionné dans l'arrêté ne peut être atteint.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en état la poche souple dédiée aux besoins en eaux d'extinctions. Le cas échéant transmettre le justificatif de demande de mise à disposition de moyen, si l'exploitant n'est pas propriétaire de celle-ci. Et présenter un calendrier de remise en œuvre des moyens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours